

Arrêt

n° 120 552 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mutetela. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 juillet 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 17 juillet 2013. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire et vous travailliez dans une boutique de vêtements. Vous êtes membre de l'Eglise « Arche de Noé ». A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, alors que vous rencontrez des difficultés conjugales, vous et votre compagnon décidez d'obtenir de l'aide auprès du Pasteur Denis Lessie, fondateur de votre église. Vous vous séparez de votre compagnon et débutez une relation avec le Pasteur Denis Lessie.

En 2008, votre ex-compagnon qui suspecte cette relation commence à se montrer jaloux et vous frappe.

En 2009, il envoie un militaire à votre domicile pour vous faire assassiner.

Le 24 avril 2013, alors que le Pasteur Denis Lessie est en détention depuis le 03 mars 2013 pour des faits de corruption, des militaires débarquent à votre domicile et vous accusent de savoir où se trouvent les jeeps et l'argent que le Pasteur aurait reçus dans le cadre de cette affaire de corruption. Vous êtes emmenée dans un lieu inconnu de vous et vous parvenez à vous évader grâce à l'aide d'un militaire corrompu, le 03 mai 2013. Vous allez vous réfugier chez votre cousine.

Le 04 juin 2013, des militaires vous retrouvent chez votre cousine et vous emmènent dans un lieu inconnu de vous et 5 jours plus tard vous vous évadez grâce à l'aide de deux militaires qui vous avaient demandé d'avoir des rapports sexuels en échange de votre liberté. Vous retournez vivre chez votre cousine jusqu'au 15 juillet 2013, jour où vous quittez le Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation médicale concernant différents examens que vous devez encore subir, ainsi que des résultats d'analyse globale de votre état de santé et un article de journal concernant la situation judiciaire du pasteur.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez que votre ex-mari vous tue ou vous fasse tuer pour des raisons de jalousie. De plus, il aurait fait en sorte que vous soyez mêlée aux affaires de corruption de votre amant Denis Lessie (p.8) et vous craignez de rentrer dans votre pays suite à vos deux arrestations. Néanmoins, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

En effet, vous prétendez que l'ensemble de vos problèmes découlent de votre relation avec le pasteur. Or, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre relation avec ce dernier.

Premièrement, concernant les soupçons de collaboration avec le pasteur Denis Lessie qui pèsent sur vous, de nombreuses imprécisions dans vos propos concernant l'accusation du pasteur ne nous permettent pas de croire que vous ayez une crainte en lien avec celle-ci.

Ainsi, vous dites avoir suivi dans les médias le 03 mars 2013, l'arrestation du Pasteur Denis Lessie or selon les informations objectives du Commissariat général (Cf. farde info pays, documents n°1, 2, 8, 12) l'arrestation du pasteur n'a été officialisée dans les journaux que le 04 avril 2013. Avant cela, suite à sa disparition, un député prétendait qu'il aurait été enlevé et détenu en secret par l'ANR alors que sa femme disait qu'il se faisait soigner. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez appris son arrestation officielle dans les médias le 3 mars 2013.

Ensuite, vous dites que le pasteur est incarcéré à la prison centrale de Makala (p.6, 13). Or selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il est en détention à la prison de Ndolo (cf. farde info pays, document n°3, 4, 6, 11, 12, 13). Il est totalement incohérent que vous ne connaissez pas le lieu de détention de votre amant alors que vous demandez de l'aide à un de ses amis qui s'engage à aller le voir en prison et c'est grâce à leur aide que vous quittez le pays (p.11).

Par ailleurs, interrogée sur l'affaire, vous dites ne pas connaître les tenants et les aboutissants de cette affaire (p.14). Vous savez que deux autres personnes sont accusées mais vous ne savez pas qui (p.13). Vous dites qu'il est accusé d'avoir obtenu frauduleusement 3 jeeps et 100 000 dollars (p.8). Or selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général il a effectivement été question de 3

jeeps au début du procès, cependant au cours du procès il a été précisé qu'il s'agissait d'un véhicule et d'une somme de 135 000 dollars (cf. *farde info pays, documents n°4, 5, 7, 9, 10*). Ce manque d'intérêt et ces imprécisions concernant la situation judiciaire de votre amant, situation qui vous concerne directement puisque vous êtes accusée d'y être associée, ne nous permettent pas de considérer votre crainte comme crédible. En effet, ce manque d'information ne démontre pas dans votre chef une crainte de persécution.

Concernant le pasteur Denis Lessie, si vous connaissez certaines informations le concernant comme le nom de sa femme et le nom de ses enfants (p.12) car vous les rencontriez à l'Eglise, vous êtes totalement imprécise lorsqu'il s'agit de fournir des données plus personnelles. En effet, invitée à présenter la personne avec qui vous entretenez une relation depuis 2007 et que vous voyez deux à trois fois par semaine, il ne vous a pas été possible de nous fournir des informations plus personnelles susceptibles de nous prouver que vous aviez une relation intime avec le pasteur (p. 12, 13). De plus, vous ne connaissez pas son âge (p.13). Selon vous, il habiterait dans la commune de Limete mais vous ne savez pas où précisément (p.13). Vous savez qu'il a fondé l'église « arche de Noé » mais vous ne savez pas quand (p.13).

Au vu du peu d'information que vous avez fourni au sujet de cette personne que vous auriez fréquentée plusieurs fois par semaine et cela depuis 5 ans (p.12), et du peu d'intérêt que vous manifestez par rapport à sa situation judiciaire, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez connu intimement le pasteur Denis Lessie.

Dès lors, les faits qui en découlent, c'est-à-dire la jalouse de votre mari et ses conséquences : les coups qu'il vous a portés, le militaire qui doit vous assassiner, ainsi que vos deux arrestations ne peuvent pas être jugés crédibles.

Cette conviction est renforcée par le comportement totalement incohérent que vous adoptez lors de votre deuxième évasion (p.17). En effet, il n'est pas cohérent que vous retourniez vous cacher chez votre cousine à l'endroit même où vous aviez été arrêtée après votre première évasion (p.10, 17).

Par ailleurs, durant la période où vous vous cachez, vous n'avez aucune information sur votre situation et vous ne cherchez pas à en obtenir alors que vous êtes en contact avec Monsieur Albert qui est lui-même en contact avec le pasteur. Vous justifiez ce manque d'intérêt par le fait que vous étiez trop préoccupée par vos problèmes, justification incompréhensible aux yeux du Commissariat général (p.17). Ajoutons que depuis votre départ du pays, vous n'avez pas de nouvelles informations (p.19).

Ce manque d'intérêt pour l'évolution de votre situation ne nous permet pas de juger votre crainte crédible.

Concernant les craintes que vous évoquez à propos de votre ex-compagnon, étant donné que celles-ci découlent de votre relation avec le pasteur Denis Lessie qui a été remise en cause dans la présente décision, les problèmes que vous mentionnez ainsi que vos craintes à ce propos ne peuvent être considérés comme crédibles.

Et enfin, concernant le militaire qui voudrait vous tuer (p.9), rappelons que les faits à la base de sa venue c'est-à-dire votre relation avec le pasteur Denis Lessie, ont été jugés non crédibles. De plus, constatons qu'il est venu une seule fois à votre domicile en 2009 pour vous menacer (p.9), que suite à cela vous n'avez plus rencontré de problème avec lui (p.8). Etant donné que vous êtes restée à votre domicile suite à sa venue, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi aujourd'hui en 2013, 4 ans plus tard, il serait à la base d'une crainte qui serait à l'origine de votre départ du pays.

Relevons également que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (cf. *farde inventaire*), ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ainsi concernant les documents médicaux que vous avez déposés ultérieurement à votre audition, il s'agit d'une attestation d'examens médicaux programmés et de résultats d'un bilan sanguin. Or ceux-ci ne sont pas liés aux

problèmes que vous invoquez. L'article de journal déposé lors de l'audition concerne uniquement la situation de Denis Lessie, laquelle n'est pas remise en question par la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de « l'obligation de motivation générale », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du « principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et subsidiairement d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête un article extrait du « Lauréat » et daté du 1^{er} mars 2013 ainsi qu'un article issu de Radio Okapi intitulé « Le pasteur Denis Lessie demande la liberté provisoires », daté du 31 mai 2013 ainsi que des extraits de documents figurant au dossier administratif.

La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire contenant un article issu d'internet intitulé « Accusé d'escroquerie, association des malfaiteurs, Denis Lessie encourt une peine de prison à perpétuité » daté du 4 septembre 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses propos imprécis au sujet de l'affaire judiciaire concernant le pasteur Denis Lessie et au sujet de cette personne, de son comportement allégué incohérent suite à sa deuxième évasion, du fait qu'elle ne se serait pas informée de sa situation avant de quitter son pays d'origine malgré les contacts qu'elle aurait entretenus durant cette période, du fait que ses problèmes

liés à son mari ne sont pas crédibles car ils résulteraient de sa liaison avec le pasteur qui n'est pas établie, et de la circonstance que ses problèmes médicaux ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de ceux relatifs aux déclarations de la partie requérante au sujet de l'affaire judiciaire concernant le pasteur Denis Lessie, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux informations personnelles au sujet du pasteur, la partie requérante soutient qu'elle « ne connaît pas sa date de naissance ni son âge parce qu'au Congo (...), cela n'a pas d'importance », qu'il « s'agit d'un détail qui n'est pas de nature à motiver une décision de refus » et que « sa relation intime avec le Pasteur n'a pas fait l'objet d'un examen élaboré », et elle rappelle certains propos tenus lors de son audition.

Le Conseil estime que le fait, pour la partie requérante, de ne connaître ni l'âge, ni la date de naissance de ce pasteur démontre à suffisance l'absence de crédibilité de sa relation alléguée avec cette personne et ce, au vu du fait que cette relation aurait duré plus de cinq ans (rapport d'audition, p.9 et 11), et que la partie requérante ne parvient même pas à évaluer l'âge de cette personne à dix ans près (Rapport d'audition, p.13). Le Conseil considère que ce dernier élément ne peut être valablement expliqué par l'allégation, non autrement soutenue, « qu'au Congo (...) cela n'a pas d'importance ». Partant, la

relation alléguée avec le Pasteur et à la base de ses problèmes n'étant pas établie, la circonstance que la requérante ait pu fournir l'un ou l'autre élément sur les problèmes judiciaires de ce dernier est sans incidence sur les craintes alléguées.

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à ses problèmes allégués avec son ancien mari, la partie requérante indique que « [ses] problèmes (...) sont considérés non crédibles uniquement parce que [sa] relation [avec] le pasteur n'est pas crédible », que « ce manque de crédibilité de la relation (...) doit dès lors être suffisamment motivée et expliquée pour qu'elle puisse servir de motivation pour l'entièreté de la décision », « surtout ayant égard à tous les éléments médicaux (...) invoqués ».

Le Conseil estime que les craintes de la partie requérante concernant son ancien mari manque totalement de crédibilité en raison de la circonstance qu'elles seraient nées de la jalousie de ce dernier suite au rapprochement de la partie requérante avec un pasteur, relation qui ne peut être considérée comme établie au vu des méconnaissances de la partie requérante relevées *supra*. Le Conseil considère également que les déclarations de la partie requérante concernant un militaire qui l'aurait menacée de mort en 2009, mais dont elle n'aurait plus entendu parler par la suite, sont totalement inconsistantes. (Rapport d'audition, p. 8 et 9.)

A l'égard du rapport médical du 9 septembre 2013, le Conseil constate que, s'agissant d'une attestation d'examens médicaux programmés et de résultats d'un bilan sanguin, aucun lien ne peut être fait entre ces documents et les faits allégués à la base de la demande d'asile de la partie requérante.

6.5.3 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE